Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 60 DU 10 MARS 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 09 mars 2022 portant mesures d'encadrement, d'interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du vendredi 11 mars 2022 opposant le Lille Olympic Sporting Club (LOSC) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté modificatif du 10 mars 2022 portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Nord

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 10 mars 2022 accordant une dérogation à la règle du repos dominical à la Société ADNH, concession HYUNDAI, située boulevard du 08 mai 1945 à CADRY dans le cadre de portes ouvertes nationales

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 21 février 2022 modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de DUNKERQUE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté du 10 mars 2022 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions des services de la police nationale du département du Nord et désignation de ses membres

Arrêté du 10 mars 2022 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord

D D T M **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Programme d'actions 2022
Délégation Locale du Nord

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral portant mesures d'encadrement, d'interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du vendredi 11 mars 2022 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

préfet de la Région Hauts-de-France

préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le vendredi 11 mars 2022 à 21 heures;

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce match, relativemente exceptionnelle (40000 spectateurs) et consécutive à l'engouement du public du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) suite aux récents résultats de cette équipe ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 07 mars 2022 en préfecture du Nord au cours de laquelle les forces de sécurité ont attiré l'attention sur l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant la décision prononcée le 20 janvier 2022 par la commission de discipline de la Fédération Française de Football de fermeture de l'espace visiteurs de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) à l'extérieur jusqu'à la fin de la saison 2021-2022 ;

Considérant la présence de supporters de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans le département du Nord ;

Considérant le risque de déplacement aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) ou se comportant comme tels;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurités ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) ou se comportant comme tels à l'occasion du match du vendredi 11 mars 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE);

Sur proposition du directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1er: Le vendredi 11 mars 2022, de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants:

A Villeneuve d'Ascq :

- boulevard de Tournai
- rue du Virage
- rue de la Volonté
- centre commercial Heron Park
- centre commercial V2

Article 2: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE) et affiché aux abords immédiats des périmètres définis à l'article 1er.

Article 3: Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lille, le 09 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Richard SMITH

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU NORD
SERVICE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTE MODIFICATIF
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD

LE PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Nord ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 des résultats de l'élection pour la désignation des représentants des agents au comité technique de proximité de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Nord, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 ;

Considérant le remplacement de Madame Samia CHEBAH en date du 1er janvier 2022 de son mandat de représentante au titre du syndicat FO au sein du comité technique départemental de la préfecture du Nord par Monsieur Céline FARINARO;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité technique départemental de la préfecture du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), président ;
- M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

b) Représentants des agents :

1 – Au titre du syndicat F.O

Représentants titulaires

- M. Valéry TAQUET	Permanent FO
- M. Yannick ANSART	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- M. Didier WALLAEYS	Cabinet
- Mme Géraldine GUILLAUME	Secrétariat général commun départemental du Nord
- M. Jacques DUSART	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- Mme Anne VERHAEGHE	Secrétariat général

Représentants suppléants

- M. Zakaria HEDDAR	Préfet délégué pour l'égalité des chances
- M. Mathieu GREGOIRE	Sous-préfecture de Valenciennes
- Mme Sevinez AYDOGDU	Direction de la réglementation et de la citoyenneté
- M. Renato PILOSIO	Direction de l'immigration et de l'intégration
- M. Erwan HOTIER	Secrétariat général commun départemental du Nord
- Mme Céline FARINARO	Secrétariat général commun départemental du Nord

2 – Au titre du syndicat C.F.D.T

Représentants titulaires

- M. David MORTREUX	Permanent CFDT
- Mme Annick MIENS	Secrétariat général commun départemental du Nord

Représentants suppléants

- Mme Elisabeth MORTREUX	Permanent CFDT
- Mme Lucette VERMEULEN	Direction de l'immigration et de l'intégration

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les représentants des agents ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2022
Le préfet,

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture
de Cambrai

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement
Pôle institutionnel et financier

N° 14/2022

Arrêté accordant une dérogation à la règle du repos dominical à la Société ADNH, concession HYUNDAI, située boulevard du 8 mai 1945 à Caudry dans le cadre de portes ouvertes nationales

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-25-4 et R 3132-16 à R 3132-20-1 du code du travail ;

Vu la demande du 24 janvier 2022, présentée par la société ADNH, concession HYUNDAI en vue d'être autorisée à employer du personnel de son établissement, sis boulevard du 8 Mai 1945 à Caudry, les dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre de portes ouvertes nationales ;

Vu les demandes d'avis adressées à la mairie de Caudry, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut, à la Chambre de Métiers de l'Artisanat des Hauts-de-France et à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu les avis recueillis ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai ;

Considérant que l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical permet d'éviter toute concurrence déloyale dans le cadre de portes ouvertes nationales toutes marques confondues ;

Considérant que l'octroi du repos hebdomadaire est prévu dans la semaine qui suit l'opération ;

Considérant que l'octroi d'un repos compensateur et d'une prime « portes ouvertes » sont également prévus ;

Considérant que l'ensemble des salariés est favorable à travailler à ces quatre dates ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er - La Société ADNH, enseigne HYUNDAI, est autorisée à employer une partie du personnel de son établissement, sis boulevard du 8 Mai 1945 à Caudry, les dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 dans le cadre de portes ouvertes nationales.

.../...

Article 2 - Le repos hebdomadaire sera donné au personnel intéressé suivant les modalités prévues à l'article L 3132-20 4 du code du travail par roulement à tout ou partie du personnel.

Article 3 - Cette décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - Hôtel du Châtelet - 127 rue de Grenelle - 75007 PARIS,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex - ce dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - M. le Sous-Préfet de Cambrai et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ADNH, concession HYUNDAI située boulevard du 8 Mai 1945 à Caudry

Fait à Cambrai, le 10 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE 2 59 CAMBRAI

Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau de la Réglementation
et des Etrangers
2022/036

Arrêté modifiant l'arrêté 2020-135 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le Sous-Préfet

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant nomination des membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de la commune de CAPPELLE LA GRANDE ;

Vu les candidatures présentées par Messieurs Olivier CORMERAIS et Jean-Jacques LARROQUE, par Madame Laëtitia GOURNAY ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, Sous Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de la commune de CAPPELLE LA GRANDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Dunkerque, le 21 février 2022

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MENARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2022
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARNEKE		DEVOS Martine Suppléant : FRANCOIS Daisy	PYCKAERT Gilbert	PLANCKE Odile
ARMBOUTS-CAPPEL		LEMOR née DEROO Céline	BERNARD née TROADEC Jeannine	DUMOTIER Jean-Paul
BAMBECQUE		VEREECQUE Caroline	VERRIELE née PLANCKE Chantal	CORNILLEAU Marcel
BAVINCHOVE		QUEVAL Jonathan Suppléant : HUYGHE Isabelle	LACONTE née COVILLE Nadège	PETILLON Claude
BERTHEN		ACCOU Stéphane	VANELSTLANDE Noël	DONDEYNE née BRICHE Brigitte
BISSEZEELE		LEROUX Guillaume	DEFRANCE ép NOWE Huguette	DELABRE Gérard
BOESEGHEM		MOREL Mauricette Suppléant : MORAES Philippe	LEROY née EVRARD Josiane Suppléant : VANRYSSEL née COMPIGNIE Marie-Ange	BAROCCO née CHAMPY Denise
BOLLEZEELE		MASSEY-BOERAVE Yvette Suppléant : LYOEN Jean-Noël	BONNINGUES Jean-Marc	MARCOTTE née PIERSON Bernadette
BORRE		LYOEN Clément	DEPATURE Bruno	VARLET André
BROUCKERQUE		DEJONGHE Annie Suppléant : DRIEUX Annie	ROLIN ép DEDRIE Marie- France	RICHOUX née VITSE Colette
BROXEELE		CAUX Annie	KERCKHOVE Anne-Marie	HIDDEN Christian
BUYSSCHEURE		JOHNSON Richard	BECK née CARTON Mauricette	CARTON née DEVULDER Mireille
CAESTRE		GHELEIN Fabien Suppléant : VENNIN Dorothée	VANWAELSCAPPEL née DELATTRE Patricia	CAROULLE Francis
CAPPELLE BROUCK		DUCHATEAU Raissa	LEURS Bernard	PRENSIER née BAREZ Francine
COUDEKERQUE BRANCHE		BYKOFF Didier Suppléant : DECAMBRON	BAILLEUL née SOCKEEL Martine Suppléant :VANDAMM	COCQUEMPOT Jean-Luc Suppléant :

		Dominique	E Jean Pierre	BOLLANGYER Gérard
CRAYWICK		FOURNIER ép MICHEL Gaëlle Suppléant : DELVAR Fabrice	HAUW née MACHINSKI Sandrine	PEROTIN Patrick
CROCHTE		MENEBOO Antoine	BECUWE Jean-Claude	BOUDENS Bernard
LE DOULIEU		DEGRYSE Anne Suppléant : LAPAILLE Cédric	LESAFFRE Yves	DUFOUR Jean-Fançois
DRINCHAM		FAES Gregory	DESCAMPS née TITREN Monique	PEUGNY née BOUREZ Francine
EBBLINGHEM		BARBRY Yohann	BROYON John	BAILLY née DENEUVILLE Dominique
ERINGHEM		DEBROUWER Lucien Suppléant : MENEBOO Patrick	ARNOUTS née JANSSEN Colette	DEWAELE née BOCQUET Fabienne
ESQUELBECQ		DUBREUCQ Guy Suppléant : DESMIDT Dehlia	DESMIDT Paul Suppléant : REYNOT Jean-Pierre	DEROO née GOETGHELUCIL Thérèse Suppléant : GOSSEY née VAESKEN Brigitte
FLETRE		DEKIOUK Salim	DENAES Michel	LESAGE Daniel
GHYVELDE- LES MOERES		VANTIELCKE Jean-Pierre Suppléant : LECLERE Corinne	LOI Jacques	SCY née ROERE Annie
LA GORGUE		ANDREATTA Ludivine Suppléant : EVRARD Alexandre	MONKERHEY née LEROY Karine	LEBACQ Joël
HARDIFORT		TACCOEN Morgan	SOUBITE née QUAEYBEUR Colette	NOWAKOWSKI Bernard
HOLQUE		VERMEERSCH Francis	TREULIER née SCHNEIDER Marie-Paule	LEBRUN Brigitte
HONDEGHEM		BELPAIRE Christian	BOGAERT Michel	DUBRULLE Marie-Ange
HONDSCHOOTE		SAISON Antoine Suppléant : DESMEDT Aurore	PERCHERON née CHANARD Claire	GILBERT Didier
HOUTKERQUE		CHARLES Céline	LECOCQ Aurélie	BEHAEGEL Francis
HOYMILLE		WATELLIER Audrey	FOURNIER née DECANTER Viviane	PIERRU Patrick
KILLEM		BELET Nadège	VERYEPE Gérard	LIEVEN née STERCKEMAN Régine
LEDERZEELE		DEWYNTER Karine	PACCOU née DEVULDER Annie	BARBIER Pierre
LEDRINGHEM		CLAEYS Gérard Suppléant : PACCOU Aurélie	WALLET née ROUSSEL Viviane	DESCAMD Jean-Marie
LOOBERGHE		ADRIANSEN Francis	ROELANDT née PROUVOYEUR	STERCKEMAN André

		Suppléant : DE WITTE André	Nathalie	
LOON PLAGE		FOLEY Marie-Astrid Suppléant : FLAVIGNY Sandrine	FOLEY Roger	LAFFONT née CORTES Christine
LYNDE		DEJONGHE William	WERQUIN André	MOREEL Jean-Louis
MERCKEGHEM		VERHAEGHE Quentin	DEFOSSEUX Emile	SION Nicole
METEREN		CLEENEWERCK Marylène Suppléant: BEDELE Marc	DURAND-ODIEVRE Yolande	GOMBERT Charline
MILLAM		COOCHE Marie-Chantal	DAMMAN Née DESTIEUX Myriam	VANDAELE Samuel
NEUF BERQUIN		KIEKEN Elodie Suppléant : DURTESTE Francis	DEHUYSSER Jean-Michel	LEMPIRE Régis
NIEURLET		DESEIGNE Denis	HELLEBOID Marcel	MALLAURAN Jean-Pierre
NOORDPEENE		LUTIN Delphine Suppléant : SOCKEEL Stéphane	BALZA née CHRISTIAENS Joanna	PLANCKEEL née MAERTEN Ludivine
OCHTEZEELE		LETERTE Didier	VANDENBAVIERE Patrick	LEMAIRE Cyrille
OOST CAPPEL		SOHIER Guillaume Suppléant : HAMEZ Stéphanie	DUVAL Jean-Marie	VERBEKE Jean-Michel
OUDEZEELE		DEFRANCE Jean	VANBATTEN née COEVOET Josiane	BONNET Alain
OXELAERE		SCHACHT Jean-Michel	WALLYN née VANDERKERCKHOVE Arlette	DUVIVIER Jean-Pierre
PITGAM		VANDAMME Christian Suppléant : GOURNAY Marie-Joseph	PACCOU Martine	COURTOIS née LAGALITE Edith
PRADELLES		CAPPELLE Cecile Suppléant : DESWARTE Pascale	TRAINEL née PRUVOST- PRET Angélique	BOUISSON - QUESTROY Jean-Pascal
QUAEDYPRE		TOURNANT Denis Suppléant : COLPAERT Marie-Pierre	DUFLOT Jean-Bernard	LEGRAND Jean-Marie

REXPOEDE		POIDEVIN Etienne Suppléant : PITREL Anne-Marie	DESTIEUX Francis Suppléant : JOURDAIN Véronique	RYCKELYNCK Jean-Paul Suppléant : DESTIEUX Francis
RUBROUCK		NOVELLE Pierre	PAUWELS née DEVOS Bénédicte	EMILE née LAMIE Sylviane
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA		LOBEZ Monique Suppléant : LOQUET Pascal	GEERAERT Francis	VILAIN Laurent
SAINT-JANS-CAPPEL		TERRIER Martine	DEQUIDT Marc	PLANCQ Vincent
SAINTE MARIE CAPPEL		BODEIN Ghislain	WIECH née LUCHIER Nathalie	DEMOUTIEZ Anny
SAINT MOMELIN		DERAM Emmanuelle	COURQUIN née DEGUILLAGE Christine	WOESTELANDT née BAL Josette
SAINT PIERRE BROUCK		DESMULIE Fanny Suppléant : DECALF Nathalie	VANDEWALLE Eric	LAVOYE Emeline
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL		DELIGNE Franck	GOVAERE Guy	BODELE Claude
SERCUS		RETIF Jean-Sébastien Suppléant : CAUWEL Bernadette	ROLLAND Guy	WAYMEL Patrick
SOCX		DECOCK Nicole	DEVULDER née DUMONT Cécile	DEGOMME Didier
SPYCKER		BLOMME Daniel	PARENT Didier	DERACHE née KONIECZNYJeanine
STAPLE		BILLIET Didier Suppléant : DERNIS Marie-Jacques	VIEREN Pierre	COUBRONNE née VANLOO Nicole
STEENBECQUE		DEBLONDE Gérard Suppléant : DERREUMAUX Jessica	DEBACK née SPRIET Marie-Christine	MULLER Jean
STEENWERCK		BRICHE Marie-France Suppléant : COUPIN Gervais	MENART Alain Suppléant : RENAUX Jean-Pierre	LOGIE Brigitte
STRAZEELE		DEKERVEL Stéphane	LEBLEU Marcel	MIONT née MALYCHA Claudine
TERDEGHEM		PARENT Arnaud	VISTICOT Francis	DEMEULIER Gérard
THIENNES		BRUNET Julien	LEMETTRE née THUMEREL Marie-Josephe	WYTS Jean-Pierre
VOLCKERINCKHOVE		MONSTERLEET Jean-Paul	GALLIEZ Charles	WILLEMAN née STRASEELE Sylvie
WALLON CAPPEL		BRUNEEL née DIMAZ Jeannine	DENAES Gervais	DEMAN née BERGER Martine

		Suppléant : LAUWERIER née CAZEEL Marie-Odile	Suppléant : MARCOTTE Françoise	Suppléant : CORNUEL Henri
WARHEM		BRYGO-DEJONGHE Edith Suppléant : DEVOS-LACHENE Francine	MALLET Gérard	REVILLON née BOGAERT Monique
WEMAERS CAPPEL		VAN INGHELANDT Frédéric Suppléant : VERWAERDE Marie	DECOSTER Christophe	HEMELSDAEL née NAYE Christiane
WEST CAPPEL		CLEP Sylvia Suppléant : MASSE Corinne	LAMS Philippe	DELHUILLE Michel
WINNEZEELE		VANDAELE Françoise Suppléant : DEVEY Sidonie	HOSPIE née JACQUEMONT Monique	DECROOCQ née DEWYNTER Anne-Marie
WULVERDINGHE		PORTENAERT Jonathan	COLLET née DEBROUCKER Josiane	DESCAMPS née GEERAERT Marie-Claire
WYLDER		EECKEMAN Franck	COUDEVYLLE Gaëtan	CLICTEUR Yves
ZEGERSCAPPEL		BERTELOOT Laurence Suppléant : DEPRIESTER Sylvie	DAMBRUNE Blandine	CLOET née DEBRU Lydie
ZERMEZEELE		DELCOURT Christiane Suppléant : WEXSTEEN Patrick	D'HEILLY née HOUVENAGEL Joan	MARCOTTE Christian
ZUYTPEENE		DESMYTTERE Régis Suppléant : BAUDENS Didier	BLAEVOET Gérard	DEGAEY Armel

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 février 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BAILLEUL		LORIDAN Evelyne LEGRAND Michèle COUTURE Valérie Suppléants : DELANGUE Géry BECUWE Denis	PERROT-BAUCHART Nathalie	ANNOOT Josy Suppléant : CREPEL Bénédicte
BERGUES		HOUVENAGHEL Monique NOOTE Robert VANMERRIS Philippe Suppléants : COLAU Jean-François TANGE Carole BUTTERDROGHE Hervé	HENIN Patricia *VAUTRIN Mickaël* Suppléants: *DOUAY Brigitte* *CANOEN Tony*	
BIERNE		LARCHANCHE Michel MARSAL Anne-Marie BIKRIA Chafik Suppléant : CAILLIAU Odile	FONTAINE Ludovic LUTIC Jean-Marc	
BLARINGHEM		MORDACQ Patrick DESMULIE Nicole DEFRANCE Daniel Suppléants : MAERTEN Gérard GAYMAY Hervé	DESPICHT Annie DEVOS Sébastien	
BOESCHEPE		SCHOTTE William	BENTEUR née	

		LAURENT née POVOA Marie-Josée BOURGEOIS Pierre Suppléants : VIEILLAME Marie KNOCKAERT Michaël HALLOSSERIE née DEPUYDT Cindy	TERRIER Lydie CAPPON Olivier Suppléant : TERNISIEN Frédéric	
BOURBOURG		SMEE Régis BOULANGER Anne COOLEN Marie Suppléants : LOOTS Hervé CROMBEZ Christophe BERTELOOT Pierrick	LIBERT Pauline KURZAWSKI Benoît Suppléants : BEHAGUE Patrick SENOUCI Sophie	
BRAY-DUNES		GRYSON Charles JANSSEN Yves DUHAMEL Alain Suppléants : VANDENBROUCQ André RIBEIRO Adélaïde VANNOBEL Hélène	ISAERT Christophe Suppléant : GARREAU Elodie	SAINT GHISLAIN Jeannine Suppléant : CARTON Bruno
CAPPELLE LA GRANDE		CASSIFOUR Brigitte LEROY Evelyne LEMAIRE David Suppléants : CORMERAIS Olivier GOURNAY Laëtitia	LARROQUE Jean-Jacques MERLIN Sandrine Suppléant : HAEGMAN-PACCOU Claudie	
CASSEL		DECOOSTER Francis DEKEYSER Anne DEBLIECK Julie	QUAEYBEUR Gérard DUQUENNE Isabelle	
DUNKERQUE		BELE -FOUQUART Danièle BRUNET Sylvaine FLOCH Josseran Suppléants : VANDORME	CUVELIER Pierette Suppléant : DUVAL Yohann	CARRE Zoé Suppléant : NICOLET Claude

		Catherine JOTHAM Justine KADRI Nelson		
EECKE		LINNE Patrick JEDAT Emilie CROQUEFER Benjamin	DEQUIDT Pascal EVERAERE Marc	
ESTAIRES		MOURIKS Francine DUHAYON Monique VANMEENEN Véronique	LEMAIRE-OREC Isabelle PARENT Michaël	
GODEWAERSVELDE		OLIVIER Catherine GELOEN Brigitte CARTON Nicolas	*SABORIT-GUASCH Nathalie* FOURNIER Jean-François	
GRAND-FORT-PHILIPPE		SCHEPPER CRETON Josette MUTEZ Jacques GIONNANE LAPORTERIE Charline Suppléants : GRUSON Jean-Marie BLOCKLET Jean-Noël	GENEVET Pascal PRUVOST Suppléant : AGNERAY Cinthia	DEROY BREZULIER Fabienne Suppléant : FIHEY Ludovic
HAZEBROUCK		DELECOEUILLERIE Josette NUNS Christine DENTENER Bernard Suppléants : DELVA Hervé BOUQUET Marie-Josée DUHAMEL Philippe	TIBERGHIEN Didier Suppléant : DEPELCHIN Catherine	DEBAECKER Bernard Suppléant : DAUCHEZ Martine
GRANDE- SYNTHE		MEESSEMAN Chantal HABCHI Aïcha MICHEL Daniel Suppléants : PAQUE Véronique ARAB Redouane VERGRIETE Denis	CALONNE Nicolas Suppléant : EL ABBASSI Habib	RIAH Féthi
GRAVELINES		DENEUVILLE Christelle NOTEBAERT Laurent VANDERSTRAETEN Karine	DE LA MENSBRUGE Etienne ALVAREZ Maria Suppléant :	

		Suppléants : DEVOS Aurore LIAGRE Cédric GERAERT Julien	HENNON Christelle	
HAVERSKERQUE		HENNION Thierry VASSEUR Virginie SALON Francky	DELANNOY Brigitte DENEUVILLE Domitille	
HERZEELE		BURET Béatrice ACTHREGALLE Caroline TROLET Cédric Suppléants : BONNET Dominique DEQUIDT Pascal DEVEY Elodie	POILLON Jean-Claude VANHERSEL Valérie Suppléants : PRUVOST Sonia DUPON Fabien	
LEFFRINCKOUCKE		LOPEZ Joël RICHARD Eddy MARCANT Laurent Suppléants : THOMAS Sylviane GOKELAERE Jean-Paul LESTAVEL Sylvie	D'HORDAIN Christine Suppléant : PEDETTRI Mario	BERTELOOT Patrice Suppléant : DEHAESE Chantal
MERRIS		DEFOSSEZ Odile MOULART Fabienne VANCAYZEELE Véronique	BOULINGUIEZ Paméla MAES Philippe	
MERVILLE		MARMINION Nadine PENIN Thérèse MOUILLE Julien Suppléants : CAPPELLE Christiane CITERNE Joël BLANQUART Marine	LORIDAN Bernard Suppléants : PETITPREZ Sabine	FLAMENT Laëtitia Suppléant : BEZILLE Marc
MORBECQUE		LUCHIER Jacky DEKNUDT Michel COUSIN Anne	REEBER Dominique HORENT	

		Suppléants : GUERIN Arnaud SZWEC Kévin	Stéphanie	
NIEPPE		VANCAYZEELE Raymonde Jérôme LENGLART STIENNE Jean-Michel Suppléants : COINTE Michel VANCLEENPUTTE Marie-Laure KASIMI Fatna	DE COUNE Dominique Suppléant : DOMMESENT David	DUMONT Carole Suppléant : RENIER Jérôme
RENESCURE		TILLIER Jean-Paul JUDE Fabien BAES Franck Suppléants : DEBERT Angélique MAHIEU Magalie BETOURNE Cédric.	DENECKER Colette TASIAUX Jean	
STEENE		DOUAY Patricia DEGEZEELE Samuel OBERT Emeline Suppléant : ACHTE Estelle	REBIER Jean-François ROMMELAERE Jean-Marie Suppléant : MAHIEUX Marie-Andrée	
STEENVOORDE		MARQUISE Rita GHELEIN Martine VERDONCK Fabien	GODEL Régis	BAHEU Eddy
TETEGHEM-COUDEKERQUE		HENON Jean-Pierre LEFEBVRE Dominique ENGELAERE Delphine	LANDSWERDT Jean-Marie POUCHELET Michaël	
UXEM		OCHEM Martine POIDEVIN Maryline CHEVALIER Tony	SMOCH Laurent	NOEL Alain
VIEUX BERQUIN		THIBAUT Christian BEVE Nicolas BAILLEUL Sidonie	PROTIN Albert GAGET Stéfan	
WATTEN		VANPOPERINGHE Bernard BECQUET Bernadette ODIEVRE Thomas Suppléants :	PENEZ Jean-Noël MARQUAND Isabelle Suppléants : BLIN Eric	

		CHARLEMAGNE Dominique BUCKMAN Rudolph WUYTS Lydie	MARIE Freddy	
WORMHOUT		COURBOT Monique COEVOET Christine DUPUITS Laurence	VANAGT Laurent BAILLOBAY Sandrine	
ZUYDCOOTE		SCHOONHEERE Régis DIMPRE Bruno LECOINTRE Mary Suppléant : DEBEUSSCHER Amandine	BOUCHERY Marie FERYN David	

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du Nord et désignation de ses membres

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-13 à R. 122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'a la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 en date du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 nommant M. Thierry COURTECUISSE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord, commissaire central de Lille ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu à la date du 6 décembre 2018, le résultat des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département du Nord ;

Vu les désignations opérées par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à cette instance ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de police du département du Nord est composé ainsi qu'il suit :

a) représentants de l'administration

- Président : M. Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, est représenté par M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ou M. Thierry COURTECUISSE, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant ; le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ; le directeur zonal de la police judiciaire ou son représentant.

b) représentants des organisations syndicales

Pour FSMI – FO :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Fabrice DANEL	Monsieur Benoit ARISTIDOU
- Monsieur Albert LENCLUD	Monsieur Mohamed NEMICHE
- Monsieur Xavier LEVEAU	Monsieur Frantz BERNARD

Pour ALLIANCE POLICE NATIONALE - SNAPATSI - SYNERGIE - SICP :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Arnaud BOUTELIER	Monsieur Olivier SANCHEZ
- Monsieur Philippe GANTOIS	Madame Sylvie BILLET
- Monsieur Laurent LEHEMBRE	Monsieur Jean-Pierre CLOEZ

Pour UNSA - FASMI – SNIPAT :

Titulaires :	Suppléants :
- Monsieur Jean -Marc TRANCHANT	Monsieur Jonathan BIVIGLIA
- Monsieur Régis DEBUT	Monsieur Jérôme DERUELLE

c) à titre consultatif

- le médecin de prévention coordonnateur zonal, le médecin inspecteur régional, la psychologue coordonnatrice zonale ;
- les conseillers et assistants de prévention ;
- l'inspecteur santé sécurité au travail.

Article 2 : Le président du CHSCT peut être assisté par tout expert ou membre de l'administration concerné par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant composition du comite d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale du département du nord et désignation de ses membres est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2022

Georges-François LECLERC

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la sécurité publique

Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le Nord

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2002-917 du 31 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 nommant M. Thierry COURTECUISSE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Nord, commissaire central de Lille ;

Vu à la date du 6 décembre 2018, le résultat des élections au comité technique de services déconcentrés de la police nationale du département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Président : M. Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, est représenté par M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Nord ou M. Thierry COURTECUISSE, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant ; le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant ; le directeur zonal de la police judiciaire ou son représentant.

b) Représentants des agents :

1 – Au titre de FSMI - FO

Représentants titulaires

- M. Fabrice DANEL	CSP Lille Agglomération
- M. Benoît ARISTIDOU	CSP Lille Agglomération
- M. Albert LENCLUD	CSP de Maubeuge
- M. Xavier LEVEAU	CSP Lille Agglomération

Représentants suppléants

- M. Fabrice FOURNIER	FMU Dunkerque
- M. Jean-Michel MARTIN	DZPAF Nord / CRA Lesquin
- Mme Aurélie DUBOIS	DZPAF Nord
- M. Rudy BRABANT	CSP Lille Agglomération

2 – Au titre d'Alliance police nationale SNAPATSI Synergie officiers SICP

Représentants titulaires

- M. Arnaud BOUTELIR	CSP Lille Agglomération
- M. Philippe GANTOIS	CSP Lille Agglomération
- M. Laurent LEHEMBRE	CSP Lille Agglomération

Représentants suppléants

- M. Olivier SANCHEZ	CSP Lille Agglomération
- Mme Sylvie BILLET	CSP Lille Agglomération
- M. Jean-Pierre CLOEZ	CSP Douai Agglomération

3 – Au titre de UNSA FASMI / SNIPAT

Représentants titulaires

- M. Jean-Marc TRANCHANT	CSP Valenciennes Agglomération
- M. Régis DEBUT	CSP Lille Agglomération

Représentants suppléants

- M. Jérôme DERUELLE	DDSP du Nord
- M. Jonathan BIVIGLIA	CSP Lille Agglomération

Article 2 : Le président du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Nord est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité, et en particulier le :

- secrétaire général(e) adjoint(e) pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Nord ;

- chef(fe) d'état-major au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

- directeur(rice) des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

- directeur(rice) de l'équipement et de la logistique au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord ;

- directeur(rice) de l'immobilier au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 3 : Les représentants des agents ainsi désignés exercent leur mandat pour une durée de quatre ans à compter du 6 décembre 2018.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2021 portant composition du comité technique des services de la police nationale du Nord est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 MARS 2022

Georges-François Leclerc

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-21 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-167 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du groupe informel chargé d'examiner les candidatures des lieutenants de louveterie exprimé le 4 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de lieutenants de louveterie titulaires dans le département du Nord est fixé à 16 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 :

Arrondissement de Dunkerque :

1 – **Pour les cantons de Coudekerque-Branche, Dunkerque 1, Dunkerque 2 et Grande-Synthe :**

Monsieur Vincent Vandenterghem demeurant 1500 chemin des Anguilles, 59122 Hondschoote.

2 – **Pour le canton de Wormhout :**

Monsieur Jean-Paul Vuylsteker demeurant 204 route de Bergues, 59470 Esquelbecq.

3 – **Pour les cantons de Bailleul et Hazebrouck :**

Monsieur Bernard Andries demeurant manoir du Klaphouck, 1 route de Saint-Omer, 59380 Socx, jusqu'au 24 septembre 2023.

Arrondissement de Lille :

4 – **Pour les cantons d'Armentières, Croix, Lambersart, Lille 1, 2, 3, 4, 5 et 6, Roubaix 1 et 2, Tourcoing 1 et 2, et Villeneuve d'Ascq :**

Monsieur François Motte demeurant 7 route de Radinghem, 59134 Beaucamps-Ligny.

5 – **Pour les cantons d'Annoeullin, Faches-Thumesnil et Templeuve :**

Monsieur Alain Letard demeurant 671 rue de Chorette, 59226 Lecelles.

Arrondissement de Douai :

6 – **Pour les cantons d'Auchy-Lez-Orchies et Douai :**

Monsieur Eric Potdevin demeurant 535, rue Charles Behague, 59553 Cuincy.

7 – **Pour les cantons d'Aniche et Sin-le-Noble :**

Monsieur Frank Lontjens demeurant 14 rue Barbusse, 59171 Hornaing.

Arrondissement de Valenciennes :

8 – **Pour les cantons d'Anzin, Saint-Amand-les-Eaux et Valenciennes ainsi que les communes de Condé-sur-l'Escaut, Hergnies, Odomez, Saint-Aybert, Thivencelle, Vieux-Condé :**

Monsieur Hubert Hollebecq demeurant 46 rue Jean-Jaurès, 59171 Hélesmes.

9 – **Pour les cantons d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Denain et Marly à l'exception des communes de Condé-sur-l'Escaut, Hergnies, Odomez, Saint Aybert, Thivencelle, Vieux-Condé :**

Monsieur Eric Noisette demeurant Le Pissotiau, 59570 Saint-Waast.

Arrondissement de Cambrai :

10 – **Pour le canton de Cambrai**
ainsi que les communes de Banteux, Bantouzelle, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecoeur-sur-l'Escaut, Flesquières, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Noyelles-sur-Escaut, Ribécourt-la-Tour, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-Guislain, Villers-Plouich :

Monsieur Henry-Claude Sardanal demeurant 1 rue de Lesdain, 59258 Crèvecoeur-sur-l'Escaut.

11 – **Pour le canton de Caudry :**

Monsieur Jean-Michel Deloziere demeurant 8 bis rue du 19 mars 1962, 59292 Saint-Hilaire-lez-Cambrai, jusqu'au 24 novembre 2023.

12 – **Pour le canton de Le Cateau-Cambrésis**
à l'exception des communes de Banteux, Bantouzelle, Cantaing-sur-Escaut, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Flesquières, Gonnelieu, Gouzeaucourt, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières, Noyelles-sur-Escaut, Ribécourt-la-Tour, Rumilly-en-Cambrésis, Villers-Guislain, Villers-Plouich :

Monsieur Bernard Parent demeurant 48 rue du Lieutenant Colpin, 59137 Busigny.

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

13 – **Pour le canton d'Avesnes-sur-Helpe**
à l'exception des communes d'Avesnes-sur-Helpe, Beaufort, Dourlers, Éclaibes, Floursies, Hautmont, Limont-Fontaine, Saint-Aubin, Saint-Rémy-du-Nord, Semousies :

Monsieur Yves Wibaut demeurant 25 rue Laurent Niogret, 59570 Hon-Hergies.

14 – **Pour le canton d'Aulnoye-Aymeries**

Monsieur Eric Destoop demeurant 85, route de Marchipont, 59990 Rombies.

15 – **Pour le canton de Maubeuge**
ainsi que les communes de Beaufort, Dourlers, Eclaibes, Floursies, Hautmont, Limont-Fontaine, Saint-Rémy-du-Nord, Saint-Aubin, Semousies, Aibes, Bérelles, Beugnies, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Choisies, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Eccles, Hestrud, Lez-Fontaine, Obrechies, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Sars-Poteries, Solre-le-Château, Solrinnes, Wattignies-la Victoire :

Monsieur Olivier Bonnin demeurant 19, route du Quesnoy, 59530 Locquignol à partir du 1er juin 2022.

16 – **Pour le canton de Fourmies**
à l'exception des communes d'Aibes, Bérelles, Beugnies, Bousignies-sur-Roc, Cerfontaine, Choisies, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimechaux, Dimont, Eccles, Hestrud, Lez-Fontaine, Obrechies, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Sars-Poteries, Solre-le-Château, Solrinnes, Wattignies-la-Victoire, ainsi que la commune d'Avesnes-sur-Helpe :

Monsieur Arnaud Debruxelles demeurant 2 route de Le Quesnoy, 59530 Ghissignies.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie empêchés pourront être remplacés par un autre, prioritairement désigné parmi les lieutenants de louveterie compétents dans les circonscriptions voisines.

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord sera préalablement avisée de ces suppléances temporaires.

Les lieutenants de louveterie peuvent à tout moment être assistés, sous leur responsabilité, du ou des lieutenants de louveterie de leur choix.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 08 MARS 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PROGRAMME D'ACTIONS 2022

Délégation Locale du Nord

Territoire hors délégation de compétence

Introduction

Ce programme concerne uniquement la partie du département du NORD qui n'est pas couverte par un EPCI délégataire (territoire « hors délégation »). En effet, il appartient en application de l'article R 321-10-1 du CCH à chaque EPCI délégataire d'élaborer son propre programme d'actions.
Le présent programme a reçu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 03 mars 2022. Il s'applique aux dossiers déposés à compter du 1er mars 2022. Il est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions 2023.

I - Le territoire hors délégation – Bilan 2021

La délégation locale instruit les demandes des territoires hors délégation. Les EPCI délégataires qui effectuent l'instruction de toutes les demandes de subvention sur leur territoire sont les suivants :

- La CUD depuis 1er avril 2015

- Douaisis Agglo (CAD), la CAVM et la CAMVS depuis le 1er janvier 2016.

- La CAPH depuis le 1er janvier 2017

- La MEL depuis le 1er janvier 2021.

Le bilan 2021 pour les territoires hors délégation est le suivant :

581 logements de propriétaires occupants ont été subventionnés dont 9 au titre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) et 384 au titre d'Habiter Mieux Sérénité (HMS).

43 logements de propriétaires bailleurs ont été subventionnés dont 41 au titre de la LHI et 2 au titre de la rénovation énergétique globale.

La consommation des crédits Anah s'élève à 8 484 088 € dont 7 985 694 € de subventions engagées pour les travaux et 498 394 € de subventions engagées en ingénierie.

II - Les orientations sur les territoires hors délégation en 2022

2.1) Les dotations et les objectifs 2022

La circulaire du 14 février 2022 fixe les objectifs des priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah ainsi que les orientations pour la gestion 2022. L'objectif national est de traiter **818 000 logements** réhabilités dont **759 510** au titre de la rénovation énergétique **(74 510 pour MaPrimeRénov' Sérénité et MaPrimeRénov' Copropriétés et 685 000 pour MaPrimeRénov'). Le budget d'intervention de l'Anah en 2022 s'établit à 3,25Md€.**

2.2) Les orientations stratégiques

Les orientations sont affirmées et maintenues par l'Anah sur les priorités suivantes :

■ **La lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du programme de rénovation énergétique globale **MaPrimeRénov' Sérénité** qui remplace l'aide « Habiter Mieux Sérénité » et de **MaPrimeRénov' Copropriétés.**

■ **La lutte contre les fractures territoriales** : **Action Cœur de Ville** (ACV) **et Petites Villes de Demain** (PVD)

Accompagner l'élaboration des projets de Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière **(DIIF)** et la Vente d'immeuble à Rénover **(VIR)** ainsi que les deux dispositifs expérimentaux : la rénovation des façades d'une part et la transformation d'usage des rez-de-chaussée inactifs des copropriétés d'autre part.

■ **La lutte contre les fractures sociales :**

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :** l'expérimentation « territoire d'accélération » est poursuivie dans le Nord en 2022.
- **Le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap :** adaptation des logements privés à la perte d'autonomie
- **Le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants :** les dispositifs mis en place sont le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés avec ou sans travaux, l'appui au développement de logements très sociaux portés par les structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation de structures d'hébergement. Les territoires couverts par un programme d'initiative national sont prioritaires pour leur mise en œuvre (ACV, PVD, NPNRU…)
- Loc'Avantages : l'évolution du dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs est destinée à le rendre financièrement plus attractif et à répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales

■ **La prévention et le redressement des copropriétés** : le **plan « Initiative Copropriété** » permet de déployer des solutions « sur mesure » pour enrayer les difficultés de certaines copropriétés. Par ailleurs, le dispositif MaPrimeRénov' Copropriété pourra être mobilisé pour financer des copropriétés fragiles.

■ **Le registre d'immatriculation des copropriétés :** la complétude et la mise à jour des données demeurent les objectifs à poursuivre.

■ **L'ingénierie :** sont intégrés les besoins complémentaires lié au déploiement du plan petites Villes de Demain et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés, avec comme objectif le soutien au développement et à l'avancement des opérations programmées (OPAH-RU et CB, OPAH-Copropriétés, Plan de sauvegarde, ORCOD).

■ Le nombre de conventionnement sans travaux (CST) ne doit pas être plafonné et doit compléter l'offre locative nécessaire localement, notamment pour répondre aux objectifs du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord.

Concernant l'autonomie, la délégation locale a signé le 10 juillet 2015 un protocole relatif au bien vieillir chez soi avec le Conseil départemental et les caisses de retraite pour améliorer les circuits d'instruction.

Un nouveau protocole pourrait être contractualisé avec le CD du Nord dans le cadre du nouveau programme « J'Amen'Âge 59 ».

Il vise à simplifier l'accessibilité des dispositifs d'aides des cosignataires pour leurs publics.

Concernant MaPrimeRénov' Sérénité, le conseil Départemental a adopté une Délibération cadre relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé le 24 juin 2013 dans laquelle il décide d'orienter sa politique d'intervention sur les aides à la pierre dans le parc privé de manière à lutter contre la précarité en direction des publics éligibles aux aides du FSL dont les ressources sont inférieures à 2 RSA.

La délégation locale de l'Anah soutient la politique du Conseil Départemental en faveur du public ciblé et autorisera ainsi le financement de travaux de rénovation thermique qui ne permettent pas d'obtenir la prime Sérénité (jusqu'au 30/06/2022).

La délibération cadre portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité" a été modifiée et adoptée à l'unanimité lors de la réunion du Conseil départemental du 13 novembre 2017, dispositif requalifié en Nord Équipement Habitat Solidarité (NEHS).

Appel à projets "pour un habitat rural adapté et de qualité" du Conseil Départemental du Nord (dépôts des dossiers jusqu'au 31/12/2021).

Dans sa volonté de redynamisation des centres bourgs, le Département du Nord a renouvelé son soutien aux propriétaires particuliers en lançant l'appel à projets 'pour un habitat rural adapté et de

qualité".

Cet appel à projets s'adresse aux particuliers, propriétaires de bâtiments professionnels inutilisés ou de logements inoccupés ou vacants, souhaitant transformer d'anciens bâtiments en logements. Le porteur de projet doit être situé dans une des 474 communes répertoriées comme rurales (voir la liste des communes concernées sur le site internet LENORD.FR)

La délégation locale de l'Anah soutient cet appel projet, dans le cadre de ses priorités locales et des orientations nationales. En cas de dépôt de demandes via un de ses opérateurs de programme d'intérêt général sur le territoire non délégué ou via les opérateurs du Département, l'Anah financera ces projets selon ses propres règles nationales ou locales conformes au présent programme.

2.3) Les priorités 2022

Propriétaires bailleurs
Tous les logements des propriétaires bailleurs qui font l'objet d'une demande de subvention doivent être conventionnés. Les logements conventionnés avec et sans travaux sont assujettis au respect du Règlement Sanitaire départemental en vigueur dans le Département du Nord. L'opportunité d'un projet peut être apprécié en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah. La demande de dérogation est soumise à l'avis de la CLAH. **Sont prioritaires :** Les communes carencées SRU ou soumises à la TLV, les métropoles Les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord et Lutte contre le Logement Vacant ➢ Tous les dossiers en secteur programmé ➢ Travaux d'office ➢ Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ➢ Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI ») ➢ Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État MaPrimeRénov'Sérénité

- Les travaux pour réhabiliter un logement dégradé
- Les travaux à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées

Les dossiers de travaux repris ci-dessus en secteur programmé sont prioritaires sur les dossiers du secteur diffus.

Ne sont pas prioritaires :

- Les travaux de transformation d'usage. Toutefois, ils peuvent être financés dans la limite des crédits disponibles.

Propriétaires occupants

(sous condition de ressources)

Sont prioritaires :

En priorité 1

Les propriétaires occupants aux ressources très modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:

- Tous les dossiers en secteur programmé
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État MaPrimeRénov'Sérénité
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradées
- Les dossiers « autres travaux pour les copropriétés» seront pris en compte dans les cas suivants :

  - Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,

  - les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité locale, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

En priorité 2

<u>Les propriétaires occupants aux ressources modestes définis par l'arrêté relatif au plafond de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'agence nationale de l'habitat et publié au JO pour les travaux suivants:</u>

- Tous les dossiers en secteur programmé
- Les travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI »)
- Les dossiers de lutte contre la précarité énergétique : dossiers bénéficiant d'une aide relevant du programme de l'État « MPR Sérénité »
- Les travaux pour l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie
- Les dossiers des copropriétés fragiles et dégradés

Dans le cadre d'un dossier en priorité 1 et 2, en cas de remplacement de menuiseries, l'installation d'une ventilation mécanique (VMC, VMR qui comprend un moteur, des extracteurs et des arrivées d'air) est obligatoire sauf dérogation acceptée par la CLAH sur justification de l'opérateur en charge de l'AMO).

S'agissant des travaux définis par la délibération précitée portant généralisation du dispositif "Nord Énergie Solidarité", le Conseil Départemental instruit ces dossiers et les transmet à la délégation locale de l'Anah.

Ne sont pas prioritaires

✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants qui n'occupent pas leur logement au moment de la demande de subvention. En cas d'adresse différente sur l'avis d'imposition, la taxe d'habitation devra être fournie.

✓ Les demandes de subvention des propriétaires occupants pour des logements dont l'état des lieux ne peut pas être réalisé si l'ancien ou le nouveau propriétaire a exécuté de manière prématurée des travaux qui rendent quasi impossible l'établissement de la grille dégradation tels que l'enlèvement des cloisons, sanitaires, escalier, plancher…

✓ Tous les autres travaux éligibles de l'Anah

LES AIDES AUX TRAVAUX DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

Sont prioritaires :

Les copropriétés relevant du Plan Initiative Copropriétés Les copropriétés en secteur d'OPAH-RU ou d'OPAH-CD Pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides Le financement à 100 % des travaux d'urgence si la copropriété fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité

2.4) Les niveaux de loyers applicables au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs

A compter du 1er mars 2022, le dispositif fiscal Loc'Avantages se substitue au dispositif fiscal Louer Abordable. Les niveaux de loyers du nouveau dispositif Loc'Avantages (LOC1, LOC2 et LOC3 qui remplacent les loyers intermédiaires, sociaux et très sociaux) sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Une carte des loyers est disponible sur le site du Ministère de la transition écologique:

https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers

Les loyers plafonds par commune sont fixés par décret et actualisés chaque année.

Le niveau de loyer LOC1 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 15 %.

Le niveau de loyer LOC2 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 30%.

Le niveau de loyer LOC3 correspond à une décote du loyer de marché sur la commune de 45 %.

Chaque niveau de loyer est accessible à tous les territoires. Le niveau de loyer LOC3 est applicable uniquement avec une intermédiation locative (IML). Un coefficient de structure s'applique au plafond de loyer communal pour tenir compte de la surface des logements (coefficient = 0,7 + 19/S, où S est la surface fiscale du logement, ce coefficient étant plafonné à 1,2).

Un simulateur sur le site de l'Anah permet de déterminer le loyer plafond mensuel et le loyer par m² de surface fiscale d'un logement pour chacun des niveaux de loyer:

https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/

Tous les baux prenant effet à partir du 1er janvier 2022 peuvent être éligibles à Loc'Avantages. La durée minimale des baux est fixée à 6 ans.

La demande de convention devra être déposée sur la plateforme de l'Anah :

- avant le 1er mai 2022 pour les baux signés avant le 1er mars 2022

- dans un délai de 2 mois pour les baux signés après le 1er mars 2022.

Articulation de l'ANAH avec le PDALHPD : l'attribution des logements en LTS

La délégation locale du Nord exige une fiche famille afin de s'assurer que le logement subventionné en LTS est bien attribué à une famille prioritaire. La fiche famille peut être signée par un CCAS, le service social départemental ou une association agréée pour faire de l'accompagnement social (R365-1 - 2°) - b) et d) du CCH).

2-5) La lutte contre l'habitat indigne

2-5-1) Action menée en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé dans la lutte contre l'habitat indigne.

(mise en œuvre de l'instruction ANAH 2007-03 du 31 décembre 2007)

L'instruction Anah du 31/12/2007 prévoit la mise en place de certificat d'insalubrité qui permet à un propriétaire bailleur de bénéficier de subventions de l'ANAH (pour insalubrité) sans devoir subir les contraintes réglementaires propres à un arrêté préfectoral d'insalubrité.

Dès lors, pour délivrer des aides de sortie d'insalubrité, l'ANAH s'appuie sur :

- un dispositif coercitif : les arrêtés préfectoraux d'insalubrité (avec des contraintes particulières pesant sur le propriétaire pour protéger les droits des occupants),
- ou un dispositif incitatif : les certificats d'insalubrité, pour des logements vacants.

Le fonctionnement suivant a été retenu :

- Si le logement est vacant, il revient au propriétaire d'établir le caractère indigne du logement, à travers l'établissement par un professionnel compétent (SOLIHA, architectes, opérateurs de programme habilités) d'un certificat d'insalubrité tel que défini par l'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne : rapport contenant la liste des désordres et les préconisations pour remédier à l'insalubrité et grille de cotation.
- Si le logement est occupé, l'ARS ou le SCHS visite le logement et, le cas échéant, établit un arrêté d'insalubrité. Si l'insalubrité est avérée l'ARS ou le SCHS en informe l'Anah et le logement peut bénéficier des taux de subvention insalubrité.

La grille de cotation doit être datée, signée et faire mention de son rédacteur.

Si le coefficient d'insalubrité est supérieur ou égal à 0.40, l'indignité est avérée. Entre 0.30 et 0.40, l'insalubrité est appréciée au regard des conclusions du rapport d'insalubrité.

Pour les propriétaires occupants, le certificat d'insalubrité (rapport et grille) est suffisant pour bénéficier des taux de subventions insalubrité. Ce certificat est établi par un opérateur ou par l'ARS /SCHS.

Remarque concernant SOLIHA: Cette proposition suppose que lorsque SOLIHA est opérateur, il auto-évalue le caractère d'insalubrité de logements dont il est propriétaire et élabore un dossier

ANAH pour son propre compte, sans « tierce expertise ».

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur ou le propriétaire occupant doivent fournir un arrêté de levée d'insalubrité si l'insalubrité a été établie par un arrêté.

Si l'insalubrité a été établie par un certificat, seul le propriétaire bailleur doit fournir un certificat de levée d'insalubrité.

2.5.2) Les travaux de sécurité requis pour les dossiers de propriétaires occupants en travaux lourds

La réglementation de l'Anah n'exige pas que les propriétaires occupants dont les logements sont qualifiés en travaux lourds remédient à chacun des désordres du logement.

Néanmoins, la délégation locale du Nord exige a minima que les travaux de sécurité soient faits dans le logement pour solder le dossier. Les travaux de sécurité sont l'électricité, la consolidation de la structure et tous les travaux cotés à 3 qui représentent un danger pour l'occupant dans le logement.

2-5-3) Action qualité : maîtrise d'œuvre obligatoire

(article 4 et 35 du RGA modifié par le Conseil d'administration Anah du 13/02/2011)

Si le maître d'ouvrage est en même temps maître d'œuvre, l'Anah ne financera pas les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Lorsqu'elle est obligatoire, en diffus, la maîtrise d'œuvre doit être réalisée par une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55 ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS, au cas par cas en fonction de la nature des travaux figurant dans l'arrêté.

Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, une maîtrise d'œuvre complète obligatoire assurée par un maître d'œuvre ayant la couverture légale requise est exigée pour toutes les opérations suivantes :

- ayant une cotation par grille de dégradation (+rapport+photos) supérieure ou égale à 0.55 ou
- ayant une cotation de grille d'insalubrité (+rapport+photos) déclarant l'état d'insalubrité du logement (cf 2-6-1)

ou

- faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un rapport de SCHS
  ou
- de plus de 50 000 € HT de travaux subventionnables

2-5-4) Action qualité : plomb amiante

L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne indique que pour « les travaux spécifiques de mise hors d'état d'accessibilité des peintures au plomb réalisé par des propriétaires bailleurs ou occupants, que ce soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article L1334-2 du CSP ou de l'initiative d'un propriétaire après diagnostic, […] il sera porté une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux, notamment :

- aux précautions nécessaires à de tels travaux (protection des occupants, voisins et ouvriers) : au minimum ces prestations devront être décrites et leur coût chiffré dans les devis présentés
- à l'éloignement nécessaire des occupants, notamment des enfants de moins de 7 ans, pendant les travaux. »

En outre, les honoraires de diagnostic sont subventionnables s'ils sont suivis des travaux qu'ils prescrivent. Au titre de la lutte contre le saturnisme, les CREP (constat des risques d'exposition au plomb) réalisés dans un logement ou un immeuble, sont subventionnables avant et après travaux. Ainsi, l'Anah n'engagera des subventions au titre de la lutte contre le saturnisme qu'aux conditions suivantes :

- présentation d'un constat des risques d'exposition au plomb avant travaux,
- précautions identifiées par les entreprises pour la réalisation des travaux.

Au solde de la subvention, seront exigés en justificatif de paiement :

- en cas de réhabilitation complète de l'immeuble ou du logement : présentation d'une « levée de poussières » (réalisée par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb).
- dans les autres cas, présentation d'un « rapport de décontamination plomb » (réalisé par l'organisme qui est intervenu pour détecter le plomb)

2-6) Action dans le domaine du développement durable :

Le développement durable étant un axe prioritaire de l'Anah et notamment dans le cadre du programme MPR Sérénité à destination des propriétaires occupants et désormais des propriétaires bailleurs, certains types de travaux doivent être conformes soit aux exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : Décret 2007-363 du 19 mars 2007, CCH R 131-28, Arrêté du 3 mai 2007 telles que les menuiseries, soit aux exigences de performance thermique du Crédit d'Impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI 200- quater).

2-6-2) Les travaux relatifs au chauffage bois

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).

Il a pour emprise le périmètre territorial de la région Nord – Pas-de-Calais.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Au regard de l'arrêté inter préfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais et notamment son article 26, les installations ou les remplacements des appareils de combustion de bois devront respecter les performances techniques équivalentes au label Flamme Verte 7 étoiles telles que définies dans la charte qualité « Flamme Verte » depuis le 1er septembre 2014.

2-7) Conventionnement sans travaux :

Les logements conventionnés sans travaux avec l'Anah devront être conformes au décret de décence du 30 janvier 2002 et au règlement sanitaire départemental du Nord (RSD) et dans le respect de l'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.

Cet arrêté précise que pour bénéficier de ce dispositif, en France métropolitaine, le contribuable qui souhaite signer la convention avec l'Anah, doit justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m2/an. Cela exclut du dispositif les logements des classes F et G du DPE. La justification du respect de ces exigences doit être apportée par la fourniture d'une évaluation énergétique en cours de validité à la date de dépôt de la demande de convention. Cette règle est applicable aux conventions conclus à compter du 1er juillet 2020 avec un effet rétroactif aux conventions déposées avant le 1er juillet 2020.

2-8) Qualité de l'habitat :

Suite au décret 2014-1342 du 06/11/2014 modifiant l'art R 111-3 du CCH supprimant l'obligation d'un SAS entre les WC et la cuisine (ou la pièce principale ou sont pris les repas), la délégation locale du Nord préconise la création d'un SAS en cas de restructuration du logement.

Textes de référence

- Le Code de la Construction et d'habitation
- Le règlement général de l'Anah adopté par le conseil d'administration du 13 mars 2014 et

approuvé par arrêté du 1er août 2014 modifié

- Le Règlement sanitaire départemental du Nord
- Le décret 2006-1200 du 29/09/2006 relatif aux conventions conclues par l'ANAH en application des articles L 321-4 du CCH (convention à loyer intermédiaire ne donnant pas lieu au versement de l'APL) et L 321-8 du CCH (convention à loyer social ou très social donnant lieu au versement de l'APL)
- Le décret décence 2002-120 du 30/01/2002
- L'instruction Anah 2007-03 du 31/12/2007 relative aux subventions de l'Anah dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne
- La délibération du Conseil d'administration du 22/09/2010 qui approuve la réforme applicable au 1er janvier 2011
- Délibération cadre du Conseil Général relative à la lutte contre la précarité énergétique dans le parc privé en faveur du public éligible aux aides du FLS (1.5 RSA) du 24 juin 2013, remplacée par celle du 13/11/2017
- Circulaire C 2014-02 sur les orientations à mi-parcours pour la programmation 2014 des actions et des crédits de l'Anah
- Arrêté inter-préfectoral 2014182-0030 relatif au plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord Pas-de-Calais du 27 mars 2014
- L'instruction Anah du 18 décembre 2014 relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah à compter du 1er janvier 2015
- La délibération du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017 relative au régime d'aides des propriétaires occupants et assimilés
- Les délibérations du Conseil d'administration du 8 décembre 2021
- l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017 fixant les plafonds de loyers et de ressources applicables aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*
- La circulaire de programmation C2022/01 relatives aux priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah
- L'arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts.
- Protocole entre le Conseil Départemental, les caisses de retraite inter régimes et la délégation locale de l'Anah signé le 10 juillet 2015.